11

Case folio FRE 9701 no. 4

4 XII 73

ARRÊTÉ

DU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR,

Relatif à la taxe pour la mouture des grains.

Du 14 frimaire, l'an 2e. de la république française, une et indivisible.

LE DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT,

Considérant que suivant l'article XV. section II. de la loi du 11 septembre, les meûniers, dans toute l'étendue de la république, ne doivent plus recevoir leur paiement qu'en monnoie courante, et que le *maximum* de leur salaire doit être fixé par les administrations de département, d'après l'avis des directoires des districts et *des municipalités où sont situés lesdits moulins;*

Que les directoires de district, quelles que soient les invitations qui leur aient été faites, n'ont point encore envoyé leur avis sur ledit *maximum*, qui par conséquent ne peut pas être fixé;

Que néanmoins cette fixation est très-urgente, puisque les meûniers prennent encore leur paiement sur le produit

de la mouture, et forcent ainsi les citoyens à une contribution souvent arbitraire ;

Qu'indépendamment du prix de la mouture, il importe encore de déterminer celui du transport des grains et des farines, ou du moins d'avoir égard à ce transport, en fixant le prix de la mouture.

Le procureur-général-syndic entendu :

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Les municipalités dans l'étendue desquelles il y a des moulins, délibéreront, au reçu du présent arrêté, sur la taxe du paiement qui doit être fait en monnoie courante aux meûniers, pour la mouture de chaque espèce de grains ; la délibération contiendra les motifs et les bases de la taxe, et sera envoyée aussi-tôt aux directoires de district.

II. Les directoires de district veilleront à l'exécution de l'article précédent, par toutes les voies que leur dictera l'intérêt public ; et aussi-tôt qu'ils auront reçu les délibérations des municipalités, ils donneront leur avis sur les motifs, les bases et la taxe contenus en icelles, et enverront le tout, sans délai, au directoire du département.

III. Dans les lieux où les meûniers sont en usage de voiturer les grains et les farines des citoyens, les frais de la voiture seront pris en considération pour fixer la taxe de la mouture.

IV. Les directoires de district indiqueront, dans leur

avis, les lieux où l'usage mentionné dans l'article précédent est établi.

V. Le présent arrêté sera incessamment imprimé et affiché.

Fait à Dijon, en séance publique, le 14 frimaire, l'an second de la république française.

Signé MOREAU, président.

H. M. F. VAILLANT, secrétaire-général.

A DIJON, chez P. Causse, imprimeur du département. 2e.

f15a